



La protection des fonds des utilisateurs finaux

Type de publication : ligne directrice

Table des matières

Table des matières	1
Introduction.....	3
1. Application des exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux	4
Établissement du fournisseur de services de paiement	4
Circonstances particulières	5
Responsabilité en cas de violation.....	5
2. Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux.....	6
Compte de protection	6
Fournisseur de compte	7
Aucun droit à la compensation	8
Fonds détenus en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss	8
Détenion des fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss.....	8
Compte en fiducie ou en fidéicommiss	10
Assurance ou garantie.....	10
Conditions	10
Fournisseur d'assurance ou de garantie.....	11
Valeur de l'assurance ou de la garantie.....	12
Suivi du montant couvert par l'assurance ou la garantie.....	12
Annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie	13
3. Cadre de protection des fonds	14
Registre des fonds des utilisateurs finaux	14
Coordonnées de l'utilisateur final.....	15
Mandataires.....	15
Ententes relatives à la liquidité.....	15
Actifs sûrs et liquides.....	16
Procédures de restitution des fonds en cas d'insolvabilité	17
Analyse des risques juridiques et opérationnels.....	19

Ligne directrice

Cadre dirigeant, conseil d'administration et approbation du cadre	21
Examen du cadre de protection des fonds.....	21
4. Évaluation de la protection contre l'insolvabilité	22
5. Examen indépendant.....	23
6. Arrangements indirects	24
7. Exception au titre du paragraphe 20(2) de la LAAPD	25

Introduction

La présente ligne directrice établit les attentes de la Banque envers les fournisseurs de services de paiement (FSP) qui sont assujettis à la [Loi sur les activités associées aux paiements de détail](#) (LAAPD) et ont des obligations de protection des fonds des utilisateurs finaux.

En vertu du paragraphe 20(1) de la LAAPD, un FSP qui assure la fonction de paiement décrite comme « la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité » doit protéger ces fonds. En revanche, un FSP qui ne détient pas de fonds n'est pas assujetti aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.

Il est recommandé aux FSP de prendre connaissance de la section relative à la détention de fonds de la politique [Les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement](#) ainsi que des [cas de figure](#) liés à la détention de fonds pour déterminer s'ils exécutent la fonction de paiement de détention de fonds.

La protection des fonds des utilisateurs finaux vise deux objectifs, soit :

- veiller à ce que les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds détenus pour eux par les FSP
- protéger les utilisateurs finaux contre la perte de leurs fonds en cas d'insolvabilité d'un FSP

Pour que ces objectifs soient atteints, les FSP doivent se conformer aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux établies à l'article 20 de la LAAPD et aux articles 13 à 17 du [Règlement sur les activités associées aux paiements de détail](#), qui sont exposées plus en détail dans la présente ligne directrice.

- Les FSP doivent protéger les fonds soit en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, soit en recourant à une assurance ou à une garantie. Ces moyens de protection sont définis au paragraphe 20(1) de la LAAPD.
- Les FSP doivent séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds qu'ils détiennent – y compris leurs propres fonds – en les plaçant dans un compte de protection qui n'est utilisé qu'à cette fin.
- Les FSP doivent établir, mettre en œuvre et maintenir un cadre qui les aide à réaliser les objectifs de protection des fonds des utilisateurs finaux. Plus précisément, ils doivent :
 - tenir un registre des fonds détenus pour des utilisateurs finaux et avoir le nom et les coordonnées de chacun
 - définir une approche pour répondre aux besoins de liquidité générés par les demandes de retrait et de transfert des utilisateurs finaux
 - déterminer et atténuer les risques juridiques et opérationnels susceptibles d'entraver leur capacité à réaliser les objectifs de protection
 - fixer par écrit les modalités de remboursement des utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité
 - désigner un cadre dirigeant responsable de superviser les pratiques et la conformité de leur organisation en ce qui concerne la protection des fonds des utilisateurs finaux
 - examiner leur cadre chaque année et après tout changement qui pourrait avoir un effet important sur la façon dont ils protègent les fonds des utilisateurs finaux
- Les FSP doivent prendre des mesures pour déceler tous les cas où ils ne protégeraient pas les fonds des utilisateurs finaux à hauteur du montant adéquat, et pour faire enquête sur ces cas.
- Les FSP doivent, au moins une fois tous les trois ans, procéder à un examen indépendant de leur conformité aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.
- Les FSP doivent démontrer leur conformité et conserver des documents qui la justifient.

1. Application des exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux

- 1.1 Les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux s'appliquent à tout FSP qui assure la fonction de paiement b) définie à l'article 2 de la LAAPD, soit « la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité ».
- 1.2 Un FSP qui n'exécute pas la fonction de paiement de détention de fonds n'est pas assujéti aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux. Pour déterminer s'ils exécutent cette fonction ou non, il est recommandé aux FSP de se reporter à la section relative à la détention de fonds de la politique [Les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement](#), de même qu'aux [cas de figure](#) liés à la détention de fonds, qui fournissent des exemples de situations précises où il y a détention de fonds, conformément à la façon dont cette fonction doit être interprétée.
- 1.3 Un FSP qui exécute la fonction de paiement de détention de fonds est assujéti aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux uniquement pour les fonds considérés comme détenus¹.
 - 1.3.1 Un FSP exécute la fonction de paiement de détention de fonds pour un utilisateur final s'il garde les fonds d'un payeur ou d'un bénéficiaire en attente et accessibles pour un éventuel retrait ou transfert, et que ces fonds constituent une dette du FSP envers son utilisateur final.
 - 1.3.2 Lorsqu'un FSP reçoit les fonds d'un utilisateur final accompagnés d'une instruction visant leur transfert immédiat, ces fonds ne sont pas considérés comme « en attente » et ne sont donc pas détenus.
 - 1.3.3 Par conséquent, les références à la détention de fonds dans la présente ligne directrice concernent les fonds pour lesquels le FSP n'a pas reçu d'instructions en vue de leur transfert immédiat. Les fonds qui ne sont pas détenus peuvent être décrits comme étant « en transit » à partir du moment où le FSP reçoit l'instruction de les transférer ou de les retirer immédiatement, et jusqu'à ce que le transfert ou le retrait soit terminé. L'instruction peut ou non être reçue en même temps que les fonds.
 - 1.3.4 Les FSP doivent également tenir compte de la portée géographique des obligations de protection des fonds et des circonstances particulières énoncées aux articles 1.5 à 1.8 aux présentes.
- 1.4 Pour qu'un FSP puisse identifier et protéger correctement les fonds des utilisateurs finaux, il doit tenir des registres exacts de tous les fonds qu'il reçoit, y compris les fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux et qui sont soumis aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux, ainsi que les fonds qui sont « en transit » et n'ont pas à être protégés.
 - 1.4.1 Les FSP doivent indiquer clairement aux utilisateurs finaux les fonds qui seront protégés et ceux qui ne le seront pas, par exemple en les informant que les fonds reçus avec des instructions de transfert ne sont pas protégés.

Établissement du fournisseur de services de paiement

- 1.5 Selon l'article 4 de la LAAPD, cette loi s'applique à toute activité associée aux paiements de détail exécutée par un FSP qui a un établissement au Canada. Ainsi, lorsque le FSP a un établissement au Canada, les fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux sont soumis aux exigences de protection en la matière, même si l'utilisateur final est situé à l'extérieur du Canada.

¹ L'article 1.3 ne fait que résumer les éléments clés de la détention de fonds. Pour obtenir plus de détails, les FSP sont invités à lire la section relative à la détention de fonds de la politique [Les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement](#) ainsi que les [cas de figure](#), dont les liens se trouvent à l'article 1.2.

Ligne directrice

- 1.6 Selon l'article 5 de la LAAPD, cette loi s'applique également à toute activité associée aux paiements de détail exécutée par un FSP qui n'a pas d'établissement au Canada, mais qui exécute ce type d'activités pour des utilisateurs finaux au Canada et qui en offre à l'intention de personnes physiques ou entités se trouvant au Canada. Ainsi, lorsque le FSP n'a pas d'établissement au Canada, uniquement les fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux au Canada sont soumis aux exigences de protection en la matière.

Circonstances particulières

- 1.7 Un FSP n'est pas considéré comme détenant des fonds tant qu'il n'a pas reçu de fonds d'un utilisateur final, et ce, même s'il met le montant d'une transaction à la disposition de ce dernier avant d'en avoir reçu les fonds. Par exemple, un FSP qui traite une transaction par carte pour un marchand pourrait lui avancer un montant en utilisant ses propres fonds avant que la transaction ne soit réglée. Les fonds appartenant au FSP n'ont pas besoin d'être protégés. Dans une telle situation, le FSP ne détiendrait les fonds qu'après le règlement de la transaction et la réception des fonds correspondants de la part du marchand.
- 1.8 Un FSP qui traite la transaction d'un marchand peut réserver des fonds de ce dernier spécialement pour atténuer les risques de rétrofacturation ou de fraude. La Banque ne considère pas que les fonds réservés de la sorte concordent avec son interprétation de la détention de fonds, car l'utilisateur final ne peut ni les retirer ni les transférer à une autre personne physique ou entité. Les FSP n'ont donc pas besoin de protéger ce type de fonds.

Responsabilité en cas de violation

- 1.9 Les FSP sont responsables de toute violation commise par un employé, un tiers fournisseur de services ou un mandataire dans le cadre de son emploi, de son contrat ou de son mandat, peu importe que l'employé, le tiers fournisseur de services ou le mandataire ayant effectivement commis la violation soit identifié ou non, conformément à l'article 87 de la LAAPD. Les FSP doivent s'assurer qu'ils respectent les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux lorsque ces parties exercent leurs activités, processus ou opérations.

2. Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux

- 2.1 Le paragraphe 20(1) de la LAAPD prévoit la manière dont un FSP peut protéger les fonds des utilisateurs finaux, c'est-à-dire :
- soit en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin
 - soit en les détenant dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin et en détenant à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus
- 2.2 Le FSP peut choisir de combiner différents moyens pour protéger les fonds des utilisateurs finaux. Par exemple, il pourrait protéger une partie de ces fonds en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss et protéger le reste au moyen d'une assurance ou d'une garantie.
- Il peut choisir de faire appel à plusieurs fournisseurs de comptes, d'assurance ou de garantie.
- 2.3 Bien que l'alinéa 20(1)b) de la LAAPD autorise que d'autres moyens de protection soient ajoutés par règlement, aucun autre ne l'est actuellement.

Compte de protection

- 2.4 Quel que soit le moyen de protection utilisé (c.-à-d. détention en fiducie ou en fidéicommiss ou recours à une assurance ou à une garantie), le FSP doit séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous ses autres fonds dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin. C'est ce que la Banque appelle un compte de protection.
- 2.5 Pour s'assurer que le compte de protection n'est pas utilisé à d'autres fins, le FSP doit :
- séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds, y compris de ceux qu'il gère pour ses clients dans le cadre de fonctions opérationnelles qui ne concernent pas une activité associée aux paiements de détail (p. ex., si certains fonds sont liés à des services comme la négociation de titres ou les opérations de change qui n'entrent pas dans le champ d'application de la LAAPD, ils doivent être séparés des fonds des utilisateurs finaux)
 - éviter d'utiliser les fonds des utilisateurs finaux à toute autre fin, y compris pour effectuer des paiements d'entreprise qui financent ses activités (p. ex., salaires, charges d'exploitation ou frais juridiques), ou de les détenir dans un compte servant à ce type de dépenses
- 2.6 La Banque s'attend à ce que le FSP mette en place des systèmes, des politiques, des processus, des procédures, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire pour séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds, y compris ses propres fonds, en les plaçant dans un compte de protection dès leur réception.
- 2.7 Lorsqu'un FSP fait face à des contraintes de traitement qui ne peuvent être évitées malgré tous ses efforts, et qu'il ne peut placer les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection dès leur réception, il doit :
- 2.7.1 éviter d'utiliser à toute autre fin les fonds qui ne sont pas immédiatement placés dans le compte de protection et les traiter conformément à la présente ligne directrice
 - 2.7.2 être en mesure de démontrer à la Banque la raison pour laquelle les fonds des utilisateurs finaux ne sont pas placés dans le compte de protection dès leur réception
 - 2.7.3 décrire et communiquer de manière adéquate aux utilisateurs finaux toutes les situations dans lesquelles les fonds pourraient ne pas être transférés (et protégés) dans le compte de protection dès leur réception
 - 2.7.4 inscrire les fonds dans son registre et indiquer qu'ils n'ont pas encore été placés dans le compte de protection, comme décrit à l'article 3.7 aux présentes

Ligne directrice

- 2.7.5 identifier les fonds qui ne sont pas immédiatement placés dans le compte de protection en tant qu'« insuffisance », comme décrit à l'article 4.3 aux présentes, et en faire état dans le rapport annuel, comme décrit plus loin, à l'article 4.7
- 2.8 Toujours lorsqu'un FSP fait face à des contraintes de traitement qui ne peuvent être évitées malgré tous ses efforts, la Banque s'attend à ce qu'il place les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de leur réception.
- Pour l'application de la présente ligne directrice, « jour ouvrable » s'entend d'un jour ouvrable de la Banque².
- 2.9 Lorsqu'un utilisateur final s'attend à ce que ses fonds soient détenus en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, un retard entraînant la détention des fonds en dehors du compte peut constituer un manquement aux obligations du FSP en tant que fiduciaire ou administrateur (selon le cas). Le FSP doit démontrer qu'il a limité le risque de manquement dans la mesure du possible.
- 2.10 Le compte de protection du FSP doit être distinct des comptes qu'il utilise pour détenir des fonds autres que les fonds des utilisateurs finaux, et avoir un numéro de compte distinct.
- 2.11 Le FSP doit continuer de protéger les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection jusqu'à ce qu'il reçoive une instruction de transfert ou de retrait immédiat venant de l'utilisateur final ou jusqu'à ce qu'arrive la date d'un transfert planifié.

Fournisseur de compte

- 2.12 Les comptes de protection doivent être fournis par l'une ou l'autre des entités décrites à l'article 13 du *Règlement*, c'est-à-dire :
- une institution financière canadienne visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la LAAPD
 - une institution financière étrangère soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes en matière de fonds propres, de liquidité, de gouvernance, de surveillance et de gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent aux institutions financières canadiennes
- 2.13 L'institution financière canadienne qui fournit un compte doit correspondre à l'une des entités suivantes :
- une banque, une société de fiducie ou une société de prêt soumise à la réglementation prudentielle du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) dans la catégorie des banques, des sociétés de fiducie ou des sociétés de prêt
 - une coopérative de crédit, une caisse populaire, une société de fiducie ou une société de prêt soumise à une réglementation prudentielle en vertu d'une loi provinciale, ou une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et toute autre entité mentionnée à l'alinéa 9c) de la LAAPD
 - une institution financière entièrement détenue par un gouvernement provincial canadien
- 2.14 L'institution financière étrangère qui fournit un compte de protection doit être soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes équivalentes à celles qui s'appliquent aux entités réglementées par le BSIF ou par les organismes provinciaux de réglementation.

² La liste des jours fériés observés par la Banque est accessible à l'adresse suivante : <https://www.banqueducanada.ca/medias/evenements-a-venir/calendrier-jours-feries-banque-du-canada/>.

Ligne directrice

- 2.15 Si le FSP a recours à une institution financière étrangère, la Banque s'attend à ce qu'il soit en mesure de démontrer, à l'aide d'informations accessibles au public, que cette institution est soumise à des normes prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux entités réglementées au Canada.
- Par exemple, le FSP pourrait comparer le régime de réglementation auquel est soumise l'institution financière étrangère avec les normes et principes établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Aucun droit à la compensation

- 2.16 Selon le paragraphe 20(3) de la LAAPD, le fournisseur de compte de protection d'un FSP ne peut faire valoir aucun droit de compensation « à l'égard des fonds qui y sont détenus ». Ainsi, il ne doit avoir aucun intérêt, recours ou droit permettant d'affecter ces fonds à la compensation d'une somme que lui doit le FSP ou un tiers. Le FSP devrait recevoir du fournisseur de compte une confirmation écrite de ce qui précède. Le paragraphe 20(3) de la LAAPD n'a pas d'incidence sur la capacité d'un FSP à faire valoir son droit de compensation auprès de ses utilisateurs finaux.

Fonds détenus en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss

- 2.17 Selon l'alinéa 20(1)a) de la LAAPD, le FSP peut protéger les fonds des utilisateurs finaux en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin.
- 2.18 Le FSP qui protège ainsi les fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss doit se conformer aux exigences pertinentes entourant la protection de ces fonds, plus précisément en ce qui concerne :
- les comptes de protection (articles 2.4 à 2.16 aux présentes)
 - la détention en fiducie ou en fidéicommiss des fonds des utilisateurs finaux (articles 2.20 à 2.30 aux présentes)
 - le cadre de protection des fonds (section 3 aux présentes)
 - l'évaluation de la protection contre l'insolvabilité (section 4 aux présentes)
 - les examens indépendants (section 5 aux présentes)
- 2.19 La détention des fonds en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin vise à atteindre deux objectifs de protection :
- veiller à ce que les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds détenus pour eux par les FSP
 - protéger les utilisateurs finaux contre la perte de leurs fonds en cas d'insolvabilité d'un FSP

Détention des fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss

- 2.20 Afin de détenir les fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss, le FSP doit établir un arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommiss exprès et valide en vertu de la législation canadienne. Un FSP peut lui-même agir en tant que fiduciaire ou confier ce rôle à un tiers.
- 2.21 La Banque attend des FSP qu'ils sollicitent un avis juridique pour s'assurer qu'un arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommiss exprès et valide a été établi. La présente ligne directrice ne fournit pas d'avis juridique sur la manière de constituer des arrangements de détention en fiducie ou en fidéicommiss exprès et valides, mais elle expose les attentes de la Banque quant à certaines caractéristiques qu'ils doivent posséder.

Ligne directrice

2.22 Pour constituer une fiducie expresse et valide partout au Canada sauf au Québec, l'arrangement doit satisfaire aux trois certitudes de la fiducie :

- Certitude d'intention – la personne qui transfère les biens au fiduciaire le fait avec l'intention que ces biens soient détenus en fiducie. Lors de la création initiale d'une fiducie, le FSP doit avoir eu l'intention de créer une fiducie; après la création de la fiducie, les utilisateurs finaux doivent avoir eu l'intention que leurs fonds soient détenus en fiducie³.
- Certitude de matière – les biens qui font l'objet de la fiducie (les fonds des utilisateurs finaux) sont connus.
- Certitude d'objet – l'identité des bénéficiaires de l'arrangement de détention en fiducie (les utilisateurs finaux du FSP) et leur intérêt dans cet arrangement sont clairs.

2.23 Si l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicomis est établi dans la province de Québec, et donc régi par les lois du Québec, le FSP doit s'assurer que cet arrangement remplisse l'un des critères suivants :

- être conforme à la définition d'une « fiducie » selon le *Code civil du Québec* et constituer un contrat formel entre un constituant, qui transfère les fonds, et un fiduciaire (qui ne doit pas être la même personne que le constituant, à moins qu'il y ait un autre fiduciaire), qui convient de détenir et d'administrer ces fonds
- établir formellement que le FSP détient et administre les fonds des utilisateurs finaux à titre d'administrateur du bien d'autrui en vertu d'un mandat de simple administration des fonds de ces bénéficiaires

2.24 La Banque s'attend à ce que le FSP qui a mis en place des arrangements complexes pour la détention et la protection des fonds des utilisateurs finaux sollicite un avis juridique pour évaluer la validité de l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicomis et la manière dont cet arrangement est conforme aux lois applicables.

- Voici quelques exemples de cas complexes :
 - le FSP n'a pas d'établissement au Canada et détient des fonds pour le compte d'utilisateurs finaux au Canada
 - le FSP a un établissement au Canada et détient des fonds pour le compte d'utilisateurs finaux dans plusieurs pays
 - le FSP protège des fonds d'utilisateurs finaux dans plusieurs comptes répartis dans plusieurs pays

2.25 Le FSP est censé prendre en compte, de pair avec les conseils qu'il reçoit, les éléments suivants :

- la participation de tribunaux, d'organismes de réglementation ou d'institutions financières étrangères à :
 - toute procédure d'insolvabilité potentielle
 - la démarche servant à restituer des fonds aux utilisateurs finaux
- toute complication potentielle liée à la reconnaissance, sous des régimes étrangers, de l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicomis établi entre le FSP et ses utilisateurs finaux

³ Les FSP peuvent envisager diverses méthodes pour démontrer l'intention des utilisateurs finaux, telles que des accords signés ou des acceptations claires de la part des utilisateurs finaux. Toutefois, la Banque s'attend à ce qu'ils sollicitent un avis juridique pour déterminer la meilleure façon de démontrer l'intention des utilisateurs finaux vis-à-vis l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicomis en question.

Compte en fiducie ou en fidéicommiss

- 2.26 Un compte en fiducie ou en fidéicommiss est un compte de protection fourni par un fournisseur de compte décrit à l'article 2.12 de la présente ligne directrice, qui est détenu par le fiduciaire ou le titulaire du compte en fiducie ou en fidéicommiss et dont l'utilisation ne compromet pas l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommiss.
- 2.27 Afin de préserver l'intégrité de l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommiss, une pratique exemplaire serait de ne pas utiliser le compte en fiducie ou en fidéicommiss pour régler des frais (sauf s'ils sont liés à cet arrangement). Par exemple, le FSP devrait acquitter ses obligations envers une institution financière ou un réseau de paiement à partir d'un compte distinct.
- 2.28 Si le FSP a l'intention d'utiliser un compte en fiducie ou en fidéicommiss pour régler des frais administratifs, la Banque lui recommande de solliciter un avis juridique pour déterminer quels frais administratifs peuvent être réglés de cette manière. De plus, l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommiss doit décrire clairement comment ces frais seront répartis entre les utilisateurs finaux.
- 2.29 Le FSP doit informer son fournisseur de compte qu'il détient des fonds d'utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommiss.
- 2.30 L'accord juridique entre le FSP et son fournisseur de compte doit clairement indiquer que les fonds du compte sont détenus en fiducie pour les utilisateurs finaux du FSP (ou en vertu d'un mandat de simple administration en vertu des lois du Québec, au bénéfice de ces derniers).

Assurance ou garantie

- 2.31 Comme l'indique l'article 2.1 aux présentes, le FSP peut protéger par une assurance ou une garantie les fonds détenus pour des utilisateurs finaux dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin.
- 2.32 Le FSP qui utilise une assurance ou une garantie doit se conformer aux exigences pertinentes de protection des fonds des utilisateurs finaux, plus précisément en ce qui concerne :
- les comptes de protection (articles 2.4 à 2.16 aux présentes)
 - les assurances et garanties (articles 2.34 à 2.49 aux présentes)
 - le cadre de protection des fonds (section 3 aux présentes)
 - l'évaluation de la protection contre l'insolvabilité (section 4 aux présentes)
 - les examens indépendants (section 5 aux présentes)
- 2.33 La détention de fonds dans un compte de protection et le recours à une assurance ou à une garantie visent à atteindre les deux objectifs de protection :
- veiller à ce que les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds détenus pour eux par les FSP
 - protéger les utilisateurs finaux contre la perte de leurs fonds en cas d'insolvabilité d'un FSP

Conditions

- 2.34 L'assurance ou la garantie doit prendre la forme d'un accord juridique entre le FSP et le fournisseur de cette assurance ou garantie. La Banque s'attend à ce que cet accord contienne des clauses démontrant que l'assurance ou la garantie remplit les conditions énoncées aux alinéas 14(2)a) à d) du *Règlement*. Ces conditions sont les suivantes :
- le produit de l'assurance ou de la garantie ne fait pas partie des actifs du FSP

Ligne directrice

- le produit de l'assurance ou de la garantie est payable aux utilisateurs finaux dès que possible en cas d'insolvabilité du FSP, aux termes du paragraphe 14(3) du *Règlement* et de l'article 2.35 aux présentes
- l'assurance ou la garantie a effet malgré l'insolvabilité du FSP, tout compromis ou arrangement avec ses créanciers ou l'extinction des obligations du FSP envers les utilisateurs finaux, notamment le compromis, l'arrangement ou l'extinction des obligations découlant d'une restructuration
- le FSP est avisé au moins 30 jours à l'avance de l'annulation ou de la résiliation du contrat d'assurance ou de garantie

2.35 Le paragraphe 14(3) du *Règlement* décrit les événements après lesquels le produit de l'assurance ou de la garantie est payable aux utilisateurs finaux :

- l'introduction par le FSP de toute procédure d'insolvabilité à son égard
- le consentement du FSP à une procédure d'insolvabilité introduite à son égard
- l'écoulement de trente jours après la date d'introduction d'une procédure d'insolvabilité à son égard par une autre personne physique ou entité, à moins que cette personne ou entité se soit désistée ou que la procédure d'insolvabilité ait été rejetée

2.36 Le paragraphe 14(4) du *Règlement* définit la procédure d'insolvabilité comme toute procédure, action, demande, affaire ou procédure judiciaire intentée à l'égard d'un FSP, en vertu de toute règle de droit applicable, relativement à sa faillite, son insolvabilité, sa liquidation ou sa dissolution.

Assureur ou fournisseur de garantie

2.37 Toute assurance ou garantie doit être fournie par l'une des entités décrites au paragraphe 14(1) du *Règlement*, soit :

- une institution financière canadienne visée à l'un des alinéas 9a) à h) de la LAAPD (c.-à-d. une entité décrite à l'article 2.13 de la présente ligne directrice, une société régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou une société d'assurances régie par une loi provinciale)
- une institution financière étrangère soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes en matière de fonds propres, de liquidité, de gouvernance, de surveillance et de gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent aux institutions financières canadiennes
- une entité non affiliée au FSP au sens de l'article 3 de la LAAPD

2.38 Une institution financière étrangère qui fournit des assurances ou des garanties doit être soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes en matière de fonds propres, de liquidité, de gouvernance, de surveillance et de gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent aux entités réglementées par le BSIF ou par les autorités prudentielles provinciales.

2.39 En cas de recours à une institution financière étrangère, la Banque s'attend à ce que le FSP soit en mesure de démontrer, à l'aide d'informations accessibles au public, que l'institution financière étrangère est soumise à des normes prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux entités réglementées au Canada.

- Par exemple, il pourrait comparer le régime de réglementation auquel est soumise l'institution financière étrangère avec les normes et principes en matière de fonds propres, de liquidité, de gouvernance, de surveillance et de gestion du risque établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

Valeur de l'assurance ou de la garantie

- 2.40 Selon l'alinéa 20(1)c) de la LAAPD, la valeur de l'assurance ou de la garantie – autrement dit, le montant de l'indemnisation convenue en cas d'événement déclencheur selon le contrat d'assurance ou de garantie – doit être « égale ou supérieure à la somme des fonds détenus » dans le compte.
- 2.41 Lorsque le FSP utilise plus d'un moyen pour protéger les fonds des utilisateurs finaux, la valeur de l'assurance ou de la garantie doit couvrir la somme des fonds qu'il a choisi de protéger au moyen de cette assurance ou garantie.
- 2.42 La Banque reconnaît que le montant des fonds détenus par un FSP pour des utilisateurs finaux fluctue quotidiennement. Lorsqu'il détermine la valeur de l'assurance ou de la garantie, le FSP doit tenir compte de cette volatilité afin que le montant couvert soit toujours égal ou supérieur à celui des fonds des utilisateurs finaux dans son compte de protection. La Banque s'attend à ce que le FSP élabore une méthode pour déterminer la valeur de l'assurance ou de la garantie.
- 2.43 Dans l'élaboration de cette méthode, le FSP pourrait prendre en considération :
- le montant quotidien des fonds protégés pour des utilisateurs finaux lors des années précédentes
 - toute tendance ou tout pic dans le montant des fonds protégés à certains moments de l'année ou en corrélation avec certains événements survenant sur le marché occupé par le FSP
 - les prévisions de croissance concernant les activités du FSP associées aux paiements de détail
- 2.44 Le FSP devrait consigner la méthode utilisée pour déterminer le montant couvert par une assurance ou une garantie et la réviser lors de l'examen visé aux articles 3.39 à 3.43 des présentes. Cette révision sert à vérifier que le montant de l'assurance ou de la garantie convient toujours aux deux paramètres suivants :
- le niveau actuel des activités du FSP associées aux paiements de détail
 - la trajectoire de croissance et les changements dans l'écosystème des paiements de détail qui pourraient toucher les activités du FSP associées aux paiements de détail
- 2.45 Lorsque les fonds des utilisateurs finaux sont protégés au moyen d'une assurance ou d'une garantie et détenus sous forme d'actifs sûrs et liquides par le FSP, la valeur de cette assurance ou garantie doit être égale ou supérieure à la valeur comptable des fonds concernés.

Suivi du montant couvert par l'assurance ou la garantie

- 2.46 Le FSP doit avoir mis en place des systèmes, des politiques, des procédures, des processus, des contrôles ou d'autres moyens nécessaires pour détecter lorsque le montant couvert par une assurance ou une garantie devient inférieur au montant des fonds des utilisateurs finaux qu'elle est censée protéger.
- 2.47 Si le FSP constate que son assurance ou sa garantie couvre un montant inférieur à celui des fonds des utilisateurs finaux qu'elle est censée protéger, il doit agir rapidement pour remédier à cette insuffisance. La Banque s'attend à ce que le FSP :
- augmente le montant couvert par l'assurance ou la garantie
 - obtienne une autre assurance ou garantie pour protéger les fonds non couverts
 - place les fonds non couverts sous protection en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss

Ligne directrice

2.48 En guise de pratique exemplaire, le FSP devrait établir d'avance les mesures qu'il prendrait si le montant couvert par son assurance ou sa garantie devenait insuffisant. Par exemple, le FSP pourrait évaluer s'il est possible de prendre les mesures suivantes dans un court délai, au besoin, et de quelle manière, pour rester en conformité avec la LAAPD :

- augmenter le montant couvert par l'assurance ou la garantie existante au moyen d'accords préétablis avec le fournisseur de cette assurance ou garantie
- obtenir une assurance ou une garantie auprès d'un autre fournisseur
- établir des arrangements de détention en fiducie ou en fidéicommiss et obtenir un compte en fiducie ou en fidéicommiss dans lequel placer une partie des fonds des utilisateurs finaux

Annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie

2.49 Selon l'alinéa 14(2)d) du *Règlement*, le FSP doit aviser la Banque 30 jours à l'avance de toute annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie. Cet avis est transmis par Connexion FSP.

3. Cadre de protection des fonds

- 3.1 Selon le paragraphe 15(1) du *Règlement*, « le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final établi, applique et tient à jour, par écrit, un cadre de protection des fonds » pour veiller à ce que :
- les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds qu'il détient pour eux
 - ces fonds, ou le produit de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la LAAPD, soient payés aux utilisateurs finaux dès que possible en cas d'insolvabilité du FSP
- 3.2 Le cadre de protection des fonds doit expliquer en détail les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles ou tout autre moyen mis en place par le FSP pour réaliser les objectifs susmentionnés. Il doit comprendre, au minimum, tous les éléments énoncés aux paragraphes 15(2) à (4) du *Règlement* et décrits aux articles 3.5 à 3.38 des présentes.
- 3.3 Le cadre de protection des fonds du FSP doit être adapté à ceux qui l'utilisent (p. ex., les employés du FSP ou d'autres ressources humaines). En d'autres termes, il doit transmettre toutes les informations nécessaires dans un format accessible et être facilement compris.
- 3.4 Le cadre de protection des fonds doit favoriser la conformité générale du FSP aux exigences de tenue des documents énoncées à l'article 40 du *Règlement*.

Registre des fonds des utilisateurs finaux

- 3.5 Le FSP doit tenir un registre permettant de noter avec exactitude le montant des fonds qu'il détient au nom de chacun de ses utilisateurs finaux. Comme décrit à l'alinéa 15(2)b) du *Règlement*, le registre doit indiquer :
- le nom et les coordonnées de chaque utilisateur final dont les fonds sont détenus par le FSP
 - la somme des fonds de chaque utilisateur final détenus par le FSP à la fin de chaque jour
- 3.6 Le registre doit être constitué d'un système de dossiers et de rapports internes cohérents permettant de suivre et de consigner avec précision le montant des fonds reçus et détenus pour des utilisateurs finaux, et de déterminer si ces fonds sont détenus dans le compte de protection ou dans un autre compte (dans la mesure permise par la présente ligne directrice).
- 3.7 La Banque attend du FSP qu'il mette en place des systèmes, des politiques, des procédures, des processus, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire pour consigner, pour chaque utilisateur final, les éléments suivants dans le registre :
- le montant des fonds détenus pour l'utilisateur final dans un compte de protection (si le FSP protège des fonds en fiducie ou en fidéicomis dans un compte en fiducie ou en fidéicomis, cela doit être clair dans le registre)
 - le montant des fonds que le FSP détient pour l'utilisateur final et qu'il n'a pas encore placés dans un compte de protection (cela ne s'applique qu'aux fonds que le FSP vient de recevoir et qu'il est en train de séparer, comme indiqué aux articles 2.7 et 2.8 aux présentes)
- 3.7.1 Les montants totaux des éléments suivants doivent être consignés dans le registre :
- *les fonds détenus pour des utilisateurs finaux*, soit le montant total détenu par le FSP pour des utilisateurs finaux (c.-à-d. le solde du registre, qui comprend les fonds placés dans le compte de protection et les fonds que le FSP détient pour des utilisateurs finaux et qui n'ont pas encore été placés dans le compte de protection)
 - *les fonds protégés pour des utilisateurs finaux*, soit le montant des fonds des utilisateurs finaux placés dans un compte de protection

Ligne directrice

- *les fonds à protéger pour des utilisateurs finaux*, soit le montant total des fonds qu'un FSP détient et qui n'ont pas encore été placés dans un compte de protection
- 3.8 Pour garantir l'exactitude du registre, le FSP doit également consigner avec exactitude les fonds qu'il a reçus pour chaque utilisateur final, ce qui comprend les fonds reçus « en transit », comme décrits à l'article 1.3.3 de la présente ligne directrice.
- 3.9 Le FSP doit mettre à jour quotidiennement dans son registre les montants exacts des fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux. Une pratique exemplaire consiste à mettre à jour le registre en temps réel afin qu'y soient consignées la date et l'heure auxquelles le FSP :
- reçoit des fonds d'utilisateurs finaux (les comptes dans lesquels ces fonds sont déposés doivent également être consignés, soit les comptes de protection ou autres comptes, dans la mesure permise par la présente ligne directrice)
 - transfère des fonds d'un compte autre qu'un compte de protection vers un compte de protection, ou transfère ou retire ces fonds sur instruction de l'utilisateur final
 - cesse de détenir les fonds parce qu'ils ont été transférés ou retirés par l'utilisateur final
- 3.10 L'alinéa 15(2)b) du *Règlement* exige que le registre du FSP soit recensé et classé en tant qu'actif conformément à l'alinéa 5(1)e) du *Règlement*. Le FSP doit s'assurer de se conformer aux exigences de gestion du risque opérationnel et des incidents qui s'appliquent à un tel actif. Pour en savoir plus, voir la section « Recenser » de la ligne directrice [Le risque opérationnel et la réponse aux incidents](#).

Coordonnées de l'utilisateur final

- 3.11 Le FSP doit veiller à ce que le nom et les coordonnées des utilisateurs finaux figurant dans son registre soient tenus à jour afin que les fonds puissent être restitués avec exactitude à ces derniers advenant son insolvabilité. Ces coordonnées peuvent comprendre une adresse électronique, un numéro de téléphone ou une adresse postale.
- 3.12 Le FSP doit établir, mettre en œuvre et maintenir des processus pour confirmer et mettre à jour les coordonnées de ses utilisateurs finaux. Voici quelques exemples de processus permettant de s'assurer que les coordonnées sont à jour :
- un processus permettant aux utilisateurs finaux d'informer le FSP des modifications apportées à leurs coordonnées
 - un processus permettant d'inviter périodiquement les utilisateurs finaux à confirmer ou à mettre à jour leurs coordonnées (en cas de non-réponse à une telle invitation, la Banque s'attend à ce que le FSP fasse des efforts raisonnables pour obtenir les coordonnées à jour de l'utilisateur final concerné).

Mandataires

- 3.13 Le FSP a la responsabilité de s'assurer que ses mandataires respectent les exigences applicables au rôle qu'ils jouent relativement à la tenue d'un registre des fonds des utilisateurs finaux.

Ententes relatives à la liquidité

- 3.14 L'un des objectifs du cadre de protection des fonds est de garantir aux utilisateurs finaux un accès fiable et sans délai aux fonds que le FSP détient en leur nom. En pratique, cela signifie que les utilisateurs finaux devraient pouvoir utiliser sur demande les fonds confiés au FSP pour effectuer des achats auprès d'un commerçant, retirer ces fonds ou les transférer à des personnes physiques ou à des entités.

Ligne directrice

- 3.15 Pour ce faire, le FSP doit définir dans son cadre de protection des fonds la façon dont il compte répondre aux besoins de liquidité générés par les demandes de retrait et de transfert des utilisateurs finaux. L'alinéa 15(2)a) du *Règlement* exige que le FSP y décrive les moyens appliqués à la réalisation des objectifs de son cadre, y compris « à l'égard de [son utilisation] d'ententes relatives à la liquidité et à l'égard de sa détention de fonds des utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides ».
- 3.16 L'approche du FSP en matière de liquidité devrait englober les éléments suivants :
- le montant ou la proportion des fonds des utilisateurs finaux que le FSP a l'intention de détenir sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie à tout moment⁴
 - les politiques et procédures du FSP relatives à la conversion d'actifs en trésorerie, si le FSP détient la totalité ou une partie des fonds des utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres qu'en trésorerie
 - l'utilisation par le FSP d'une entente relative à la liquidité, comme une ligne de crédit, un mécanisme de liquidité ou une entente contractuelle similaire permettant d'emprunter des liquidités auprès d'un tiers afin de permettre aux utilisateurs finaux d'accéder à leurs fonds, le cas échéant
- 3.17 L'approche du FSP en matière de liquidité ne doit pas nécessairement inclure :
- les normes de service relatives au traitement et au règlement des demandes de paiement des utilisateurs finaux
 - les ententes visant à générer des liquidités pour d'autres fins que la réponse aux demandes de retrait ou de transfert des utilisateurs finaux
- 3.18 Si le FSP détient tous les fonds d'utilisateurs finaux sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, la description de son approche en matière de liquidité n'a pas besoin d'être détaillée, étant donné la nature très liquide et accessible de ces actifs.
- 3.19 Si le FSP détient des fonds d'utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres qu'en trésorerie, la Banque s'attend à ce qu'il consigne la méthode employée pour prévoir les liquidités dont il aura besoin en réponse aux demandes de retrait ou de transfert des utilisateurs finaux. En élaborant cette méthode, le FSP pourrait prendre en compte les éléments suivants :
- une période de prévision appropriée (p. ex., le mois, le trimestre ou l'année à venir)
 - les principales variables qui augmenteraient la demande de transferts et de retraits venant des utilisateurs finaux à différents moments du mois, du trimestre ou de l'année, en volume comme en valeur
 - l'utilisation de données historiques sur la quantité de fonds des utilisateurs finaux retirés ou transférés
 - les prévisions de croissance de ses activités associées aux paiements de détail et l'incidence possible de ces prévisions sur ses besoins de liquidité à la suite de demandes de transfert ou de retrait venant des utilisateurs finaux

Actifs sûrs et liquides

- 3.20 Comme le prévoit l'alinéa 15(2)a) du *Règlement*, le FSP peut détenir les fonds des utilisateurs finaux sous forme de trésorerie ou d'autres actifs sûrs et liquides, c'est-à-dire des actifs facilement et immédiatement convertibles en trésorerie moyennant une perte de valeur minimale ou nulle.

⁴ Pour une définition de « trésorerie » et « équivalents de trésorerie », voir la Norme comptable internationale 7, *Tableau des flux de trésorerie* des Normes internationales d'information financière.

Ligne directrice

3.21 Si le FSP détient des fonds d'utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides autres que la trésorerie et qu'il les protège en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, il doit à la fois :

- démontrer que cette forme de détention des fonds des utilisateurs finaux ne compromet pas l'arrangement en fiducie ou en fidéicommiss, et démontrer, par l'exercice d'une diligence raisonnable, juridique que cet arrangement demeure valide (voir les explications à la section 2 des présentes)
- s'assurer que la valeur de marché des actifs en question est toujours égale ou supérieure au montant équivalent des fonds que le FSP doit protéger pour les utilisateurs finaux

3.22 Aux fins de protection des fonds des utilisateurs finaux, la Banque considère comme sûrs et liquides les actifs suivants libellés en monnaie canadienne ou étrangère :

- trésorerie et équivalents de trésorerie
- certificats de placement garanti
- titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou un autre État souverain ayant une cote de risque d'au moins A-
- titres émis ou garantis par un gouvernement provincial ou d'État, ou une municipalité, ayant une cote d'au moins A-
- billets à ordre ayant une cote d'au moins A-
- effets de commerce ayant une cote d'au moins AA-
- obligations de sociétés ayant une cote d'au moins AA-
- fonds composés des actifs indiqués ci-dessus

3.23 La Banque ne considère pas les actifs suivants comme sûrs et liquides aux fins de protection des fonds des utilisateurs finaux, compte tenu du risque de perte de valeur lors de leur conversion en trésorerie ou du délai plus long qui peut être nécessaire pour cette conversion :

- titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles
- obligations de sociétés ou effets de commerce ayant une cote de risque de crédit ne dépassant pas A+
- actions ordinaires

3.24 La Banque reconnaît qu'un FSP pourrait être soumis à la réglementation de plus d'une autorité et que les autres régimes de réglementation applicables pourraient dicter sous quelles formes d'actifs il peut détenir les fonds des utilisateurs finaux. Afin de s'aligner sur ces régimes dans la mesure du possible, la Banque considère généralement comme acceptables les actifs autorisés par des organismes de réglementation étrangers qui sont mandatés pour superviser les FSP en regard d'exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux semblables à celles de la LAAPD.

- La Banque s'attend à ce que le FSP démontre que les actifs servant à la détention des fonds des utilisateurs finaux sont conformes aux exigences de ces régimes étrangers.

Procédures de restitution des fonds en cas d'insolvabilité d'un fournisseur de services de paiement

3.25 Conformément à l'alinéa 15(2)c) du *Règlement*, le cadre de protection des fonds du FSP doit indiquer comment les fonds détenus pour des utilisateurs finaux seraient restitués à chaque utilisateur final en cas d'insolvabilité du FSP, comme décrit à l'article 2.35 de la présente ligne directrice.

3.26 En outre, si le FSP est touché par un événement lié à une procédure d'insolvabilité, il doit en informer la Banque conformément à l'article 18 de la LAAPD. Voir la ligne directrice [La déclaration des incidents](#).

Ligne directrice

3.27 L'alinéa 15(2)c) du *Règlement* stipule que le FSP doit traiter des éléments suivants dans ses procédures écrites de restitution des fonds aux utilisateurs finaux :

- les moyens mis en place pour qu'un administrateur d'insolvabilité ou de faillite, un syndic ou toute personne nommée pour mener la procédure d'insolvabilité, ou le fournisseur de l'assurance ou de la garantie, selon le cas, puisse :
 - accéder aux dossiers et documents pertinents relatifs aux fonds des utilisateurs finaux
 - joindre les utilisateurs finaux aussitôt que possible
 - déceler toute erreur ou lacune dans le registre des fonds des utilisateurs finaux du FSP et remédier à toute insuffisance de fonds à rembourser à chaque utilisateur final
- la procédure à suivre pour restituer les fonds aux utilisateurs finaux
- le rôle de tout mandataire ou tiers fournisseur de services du FSP dans la facilitation de l'exécution des tâches visées aux points ci-dessus

3.28 La Banque s'attend à ce qu'un administrateur d'insolvabilité ou de faillite, un syndic ou une autre personne soit en mesure d'accéder à tous les documents pertinents, notamment :

3.28.1 le registre des fonds des utilisateurs finaux et tous les autres documents relatifs aux fonds qui sont essentiels pour déterminer la somme devant être restituée à chaque utilisateur final, les renseignements suivants devant y être consignés :

- les fonds des utilisateurs finaux qui ne se trouvent pas dans un compte de protection parce que le FSP a reçu l'instruction de les transférer ou de les retirer immédiatement, mais qui n'ont pas encore été transférés ou retirés
- les fonds qui doivent être protégés pour des utilisateurs finaux, mais qui n'ont pas encore été transférés dans le compte de protection (dans la mesure permise par la présente ligne directrice)
- les fonds des utilisateurs finaux qui se trouvent dans le compte de protection

3.28.2 les accords juridiques ou les contrats relatifs à la protection des fonds des utilisateurs finaux, comme :

- l'accord entre le FSP et ses utilisateurs finaux
- l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicomis (s'il est applicable et distinct de l'accord susmentionné)
- les ententes de compte entre le FSP et ses fournisseurs de comptes
- la police d'assurance ou de garantie (le cas échéant)

3.29 Les procédures de restitution des fonds aux utilisateurs finaux devraient tenir compte de ce qui suit :

- la manière dont le fournisseur de l'assurance ou de la garantie, si le FSP en utilise une, sera informé que l'événement déclenchant l'indemnisation s'est produit
- la manière dont les utilisateurs finaux du FSP seront contactés en cas d'insolvabilité de ce dernier et la personne chargée de cette tâche
- les informations ou instructions qui seront fournies aux utilisateurs finaux du FSP pour recevoir les fonds qui leur appartiennent ou, si les fonds n'ont pas été protégés, l'avis aux utilisateurs finaux que les fonds n'ont pas été protégés et la procédure par laquelle ils peuvent faire valoir leurs droits pour recouvrer leurs fonds
- les modes de paiement offerts aux utilisateurs finaux du FSP pour la réception de leurs fonds

Ligne directrice

- la manière dont les fonds seront restitués (p. ex., comment un administrateur d'insolvabilité ou de faillite, un syndic ou une autre personne peut accéder aux fonds des utilisateurs finaux déposés auprès d'une institution financière et les distribuer)

3.30 Les procédures doivent décrire les processus de rapprochement final des comptes du FSP et indiquer la personne chargée de procéder à ce rapprochement. Ces processus doivent prévoir les éléments suivants :

- pour tous les fonds reçus par le FSP en sa possession au moment de l'insolvabilité, une ventilation finale :
 - *des fonds détenus pour des utilisateurs finaux*, soit le montant total détenu par le FSP pour les utilisateurs finaux
 - *des fonds en transit*, soit les fonds pour lesquels le FSP a reçu une instruction de transfert ou de retrait immédiat, mais qui n'ont pas encore été transférés ou retirés
- un rapprochement final des fonds détenus pour des utilisateurs finaux et des fonds protégés pour des utilisateurs finaux indiquant les derniers montants pour :
 - *les fonds détenus pour des utilisateurs finaux*, soit le montant total détenu par le FSP pour les utilisateurs finaux
 - *les fonds protégés pour des utilisateurs finaux*, soit le montant des fonds d'utilisateurs finaux placés dans un compte de protection
 - *les insuffisances*, soit les fonds qui devaient être protégés, mais qui n'avaient pas encore été transférés dans le compte de protection
- les options qui s'offrent à un administrateur d'insolvabilité ou de faillite, à un syndic ou à toute autre personne désignée pour corriger une insuffisance éventuelle

3.31 Si le FSP passe par un mandataire ou un tiers fournisseur de services pour recevoir les fonds des utilisateurs finaux et répondre à leurs demandes de transfert ou de retrait, les procédures doivent préciser le rôle de ce mandataire dans la restitution des fonds aux utilisateurs finaux. Par exemple, le FSP devrait expliquer :

- comment le mandataire ou le tiers fournisseur de services recevra l'instruction de cesser d'exécuter les activités associées aux paiements de détail, en particulier de recevoir les fonds des utilisateurs finaux et d'accepter leurs demandes de transfert ou de retrait
- si le mandataire ou le tiers fournisseur de services dispose de documents qui doivent être accessibles à l'administrateur d'insolvabilité ou de faillite, au syndic ou à toute personne nommée pour mener la procédure d'insolvabilité
- si le mandataire ou le tiers fournisseur de services contribue à la restitution des fonds aux utilisateurs finaux sur le plan opérationnel

Analyse des risques juridiques et opérationnels

3.32 Conformément au paragraphe 15(3) du *Règlement*, le cadre du FSP doit indiquer :

- les risques juridiques et opérationnels qui pourraient entraver la capacité du FSP à réaliser les objectifs de protection
- les mesures prises pour atténuer ces risques

3.33 Pour satisfaire à cette exigence, le FSP doit prendre en compte les facteurs suivants, énoncés au paragraphe 15(3) du *Règlement* :

- les pays et subdivisions politiques où se trouvent le FSP, ses utilisateurs finaux, les fournisseurs des comptes dans lesquels le FSP détient des fonds d'utilisateurs finaux et, le cas échéant, ses assureurs ou fournisseurs de garantie

Ligne directrice

- l'identité des fournisseurs de comptes du FSP et, le cas échéant, celle de ses fournisseurs d'assurance ou de garantie
- les modalités des arrangements de détention en fiducie ou en fidéicommiss entre le FSP et les utilisateurs finaux, le cas échéant
- les modalités des polices d'assurance ou des garanties du FSP, le cas échéant

3.34 Les circonstances décrites ci-dessous donnent des exemples de ce que le FSP pourrait prendre en considération lors de son analyse des risques juridiques et opérationnels. Ces exemples ne sont pas exhaustifs; ils constituent plutôt des points de repère pour les FSP.

- Le FSP qui possède plusieurs comptes dans plusieurs pays ou subdivisions politiques pourrait évaluer les obstacles existants et les éventuelles situations où les fonds placés dans ces comptes deviendraient inaccessibles à toute personne chargée de les restituer aux utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité du FSP.
- Le FSP qui a des utilisateurs finaux hors du Canada et qui détient leurs fonds en fiducie ou en fidéicommiss pourrait évaluer les obstacles existants et les éventuelles situations où son arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommiss avec les utilisateurs finaux ne serait pas respecté dans les pays et subdivisions politiques concernés.
- Le FSP qui protège des fonds d'utilisateurs finaux au moyen d'une assurance ou d'une garantie pourrait évaluer les obstacles existants et les éventuelles situations où cette assurance ou garantie ne serait pas honorée par son fournisseur, et où le montant couvert ne serait pas payable aux utilisateurs finaux.
- Le FSP pourrait repérer tout obstacle structurel dans l'écosystème des paiements qui entraverait sa capacité à fournir un accès fiable et sans délai aux fonds des utilisateurs finaux, comme toute limite imposée par le fournisseur du compte sur le montant des fonds pouvant être retirés ou transférés, et pourrait décider de la manière de gérer cette limite dans la mesure où il est possible de le faire.
- Le FSP pourrait déterminer quels sont les consentements ou documents exigés avant de mettre des fonds détenus en fiducie ou en fidéicommiss à la disposition des utilisateurs finaux.
- Le FSP pourrait penser aux situations où il ne pourrait pas recourir aux ententes relatives à la liquidité visées à l'article 3.15 de la présente ligne directrice.
- Le FSP pourrait évaluer les éventuelles situations où il y aurait un retard dans le placement des fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection en raison de contraintes de traitement, et déterminer les moyens de réduire au minimum le risque de retard.

3.35 Le FSP qui détient des fonds d'utilisateurs finaux en tant que fiduciaire doit indiquer les contrôles internes qu'il a mis en place pour garantir la disponibilité des fonds détenus en fiducie ou en fidéicommiss en cas d'insolvabilité. Il peut s'agir :

- de protocoles relatifs au pouvoir de signature
- de procédures de vérification périodique
- de l'établissement de rapports internes à l'intention des cadres supérieurs ou du conseil d'administration du FSP
- d'autres mesures de protection du compte en fiducie ou en fidéicommiss contre les retraits ou les transferts non autorisés, ou toute autre atteinte

Cadre dirigeant, conseil d'administration et approbation du cadre

- 3.36 Le paragraphe 15(4) du *Règlement* exige que « le cadre de protection des fonds mentionne, sauf si le fournisseur de services de paiement est une personne physique, le nom du cadre dirigeant responsable de la surveillance des pratiques de protection des fonds des utilisateurs finaux et responsable de la conformité du fournisseur de services de paiement » aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.
- 3.37 Le cadre dirigeant doit être à l'emploi du FSP, occuper un poste défini au sein du FSP ou relever directement de certaines personnes au sein du FSP, conformément à l'article 1 du *Règlement*.
- Le cadre dirigeant n'a pas nécessairement à se trouver au Canada, pourvu qu'il réponde à la définition présentée à l'article 1 du *Règlement*.
- 3.38 Selon le paragraphe 15(5) du *Règlement*, le cadre de protection des fonds du FSP doit être approuvé :
- par le cadre dirigeant, s'il y en a un, et par le conseil d'administration du FSP, s'il y en a un, au moins une fois par année
 - par le cadre dirigeant, s'il y en a un, après toute modification importante qui y est apportée

Examen du cadre de protection des fonds

- 3.39 En vertu du paragraphe 15(6) du *Règlement*, le FSP doit examiner le cadre de protection des fonds pour veiller :
- au respect des exigences énoncées aux paragraphes 15(2) à (5) du *Règlement*
 - à l'atteinte efficace des objectifs mentionnés au paragraphe 15(1) du *Règlement*
- 3.40 Cet examen doit avoir lieu aux moments suivants :
- au moins une fois par année
 - après tout changement aux moyens de protection utilisés par le FSP parmi ceux établis au paragraphe 20(1) de la LAAPD et à l'article 2.1 des présentes
 - après tout changement parmi les suivants si on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés :
 - l'ouverture ou la fermeture d'un compte de protection
 - le changement de l'entité qui fournit un compte de protection
 - le changement des modalités de l'accord relatif à un compte de protection
 - le changement d'assureur ou du fournisseur de garantie du FSP
 - la modification des conditions de la police d'assurance ou de la garantie du FSP
- 3.41 Les changements de nature administrative ne sont généralement pas considérés comme ayant un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés.
- Par exemple, la modification du tarif présenté dans l'accord relatif à un compte de protection n'aurait pas d'effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés et ne nécessiterait donc pas un examen du cadre de protection des fonds.
- 3.42 Conformément au paragraphe 15(7) du *Règlement*, le FSP doit tenir un document où sont consignés la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen.
- 3.43 Conformément au paragraphe 15(8) du *Règlement*, le FSP doit veiller à ce que les résultats de chaque examen soient soumis à l'approbation du cadre dirigeant, s'il y en a un.

4. Évaluation de la protection contre l'insolvabilité

- 4.1 Le paragraphe 16(1) du *Règlement* indique que le FSP doit prendre des mesures pour repérer, aussitôt que possible après leur survenance, les cas où les fonds des utilisateurs finaux détenus par lui – ou le produit équivalent de l'assurance ou de la garantie utilisée – n'auraient pas été versés aux utilisateurs finaux advenant l'insolvabilité du FSP.
- 4.2 L'objectif de cette exigence est de mener une analyse quantitative pour :
 - évaluer si les fonds des utilisateurs finaux sont protégés à hauteur du montant adéquat par le FSP
 - repérer les éventuelles insuffisances
- 4.3 Le FSP devrait élaborer une méthode qui intègre ses systèmes, ses politiques, ses procédures, ses processus, ses contrôles ou tout autre moyen permettant :
 - de repérer l'insuffisance, si :
 - le montant des fonds protégés pour des utilisateurs finaux, que ce soit en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss ou par une assurance ou une garantie, est inférieur au montant des fonds détenus (ces montants sont décrits à l'alinéa 3.7.1 aux présentes)
 - le montant couvert par l'assurance ou la garantie est inférieur aux fonds des utilisateurs finaux que détient le FSP qui utilise l'assurance ou la garantie
- 4.4 En guise de pratique exemplaire, le FSP devrait prendre des mesures afin que les éventuelles insuffisances soient repérées dans le cadre de ses opérations quotidiennes.
- 4.5 Le FSP doit agir sans délai pour remédier à toute insuffisance.
- 4.6 Conformément au paragraphe 16(2) du *Règlement*, le FSP doit, après avoir repéré une insuffisance :
 - enquêter immédiatement sur sa cause première
 - prendre dès que possible les mesures qui s'imposent pour éviter d'autres cas semblables
- 4.7 Le FSP doit déclarer toute insuffisance repérée dans son rapport annuel à la Banque, conformément à l'alinéa 19(3)c) du *Règlement*, en précisant :
 - le montant de l'insuffisance
 - la cause première de l'insuffisance
 - les détails de toute mesure prise pour éviter d'autres cas semblables
- 4.8 Les fonds des utilisateurs finaux qui ne sont pas protégés dès leur réception en raison de contraintes de traitement (voir les articles 2.7 et 2.8 aux présentes) sont considérés comme des insuffisances. Le FSP doit tenir un registre de ces insuffisances et en faire état dans le rapport annuel. La nature de la contrainte de traitement doit être expliquée en tant que cause première, et si un cas d'insuffisance n'a pas été corrigé à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la réception des fonds, le FSP doit fournir des détails sur les mesures prises pour éviter d'autres cas semblables.

5. Examen indépendant

- 5.1 Le paragraphe 17(1) du *Règlement* exige des FSP qu'ils veillent à ce que soit effectué, au moins tous les trois ans, un examen indépendant de leur conformité avec le paragraphe 20(1) de la LAAPD et les articles 13 à 16 du *Règlement*.
- 5.2 Cet examen indépendant doit évaluer leur niveau de conformité avec les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.
- 5.3 Comme le prévoit le paragraphe 17(1) du *Règlement*, l'examen indépendant doit être effectué par une personne physique compétente, interne ou externe au FSP, qui n'a pas participé à :
 - établir, mettre en œuvre ou maintenir le cadre de protection des fonds
 - prendre des mesures pour repérer les insuffisances
 - repérer les cas d'insuffisance décrits au paragraphe 16(1) du *Règlement* (et à la section 4 des présentes).
- 5.4 Le paragraphe 17(2) du *Règlement* exige que le FSP obtienne un document où sont consignés :
 - le nom de l'examineur indépendant ou, si l'examen indépendant a été effectué pour le compte d'une entité (autre que le FSP), le nom de cette entité
 - la date de l'examen indépendant
 - la portée de l'examen indépendant
 - la méthodologie utilisée par l'examineur indépendant
 - les conclusions de l'examineur indépendant
- 5.5 Le FSP doit évaluer si les résultats de l'examen indépendant indiquent la nécessité de bonifier ou de modifier ses moyens ou son cadre de protection des fonds des utilisateurs finaux. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de respecter les exigences établies au paragraphe 20(1) de la LAAPD et aux articles 13 à 16 du *Règlement*.
- 5.6 En vertu du paragraphe 17(3) du *Règlement*, si le FSP a un cadre dirigeant, il doit lui faire rapport des lacunes et vulnérabilités décelées par l'examineur indépendant ainsi que des mesures prises pour les corriger.

6. Arrangements indirects

- 6.1 La Banque s'attend à ce que le FSP qui détient des fonds établisse une relation directe avec un fournisseur de comptes de protection qui est l'une des entités décrites à l'article 13 du *Règlement*.
- 6.2 La Banque considère qu'il y a arrangement indirect lorsqu'un FSP (FSP client) fait appel à un FSP non affilié pour agir en tant qu'intermédiaire lui donnant accès à un compte auprès d'une institution financière.
- 6.3 L'utilisation d'arrangements indirects à des fins de protection peut ne pas être conforme à la LAAPD ou à d'autres lois applicables en raison d'importantes barrières réglementaires et difficultés opérationnelles. En voici des exemples :
- le FSP intermédiaire n'est pas une société de fiducie inscrite (ou autorisée, au Québec) et pourrait ne pas avoir obtenu les autorisations ou exemptions appropriées pour entreprendre des activités en tant que fiduciaire et se conformer aux lois relatives aux fiducies applicables
 - la délégation des fonctions de protection à un FSP intermédiaire peut contrevenir à certaines dispositions du *Code civil du Québec* applicables aux fiducies ou à l'administration du bien d'autrui, selon le cas
 - la restitution des fonds aux utilisateurs finaux, en cas d'insolvabilité de l'un des FSP (client ou intermédiaire), serait complexe et poserait des problèmes opérationnels en raison du nombre de FSP concernés, ce qui augmenterait également le risque d'entraver l'accès des utilisateurs finaux à leurs fonds
- 6.4 La Banque n'acceptera pas les arrangements indirects, ne les considérant pas comme conformes aux exigences de protection prévues par la LAAPD, à moins que le FSP ne puisse lui prouver, au minimum, que les barrières réglementaires et les difficultés opérationnelles énoncées à l'article 6.3 ont été levées.
- Pour ce faire, la Banque s'attend à ce que tout FSP ayant recours à un arrangement indirect, que ce soit à titre de FSP client ou intermédiaire, obtienne un avis juridique afin de s'assurer que les objectifs et les exigences de protection prévus par la LAAPD et le *Règlement* sont respectés, tout comme les exigences relatives à la séparation des fonds et à la tenue d'un registre des fonds des utilisateurs finaux qui sont détenus.

7. Exception au titre du paragraphe 20(2) de la LAAPD

- 7.1 En vertu du paragraphe 20(2) de la LAAPD, un FSP détenant des fonds d'utilisateurs finaux n'est pas tenu de satisfaire aux exigences du paragraphe 20(1) de la LAAPD « à l'égard des fonds des utilisateurs finaux détenus par un fournisseur de services de paiement dans une province si ce dernier accepte les dépôts qui sont assurés ou garantis au titre d'une loi de cette province et que ces fonds sont des dépôts assurés ou garantis au titre de cette loi ».
- Il est question des FSP qui sont soumis aux exigences de protection, et non des entités visées par une exception en vertu de l'article 9 de la LAAPD.
- 7.2 Le FSP peut bénéficier de l'exception au titre du paragraphe 20(2) de la LAAPD si les deux conditions suivantes sont remplies :
- il est membre d'un régime provincial d'assurance-dépôts
 - il détient les fonds des utilisateurs finaux sous forme de dépôts assurés ou garantis dans le cadre de ce régime provincial d'assurance-dépôts
- 7.3 Si un FSP est admissible à cette exception, mais détient des fonds qui ne sont pas admissibles à un régime provincial d'assurance-dépôts ou qui dépassent le plafond d'assurance de ce programme, il doit protéger ces fonds en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, ou au moyen d'une assurance ou d'une garantie, et doit se conformer aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.
- 7.4 Lorsqu'il se prévaut de cette exception, le FSP doit fournir les documents suivants à la Banque :
- un document établissant qu'il accepte des dépôts aux termes d'une loi pertinente établie dans la province où il est membre du régime provincial d'assurance-dépôts
 - un document du fournisseur du régime provincial d'assurance-dépôts confirmant qu'il assure ou garantit les dépôts acceptés par le FSP
 - un document établissant que le FSP est membre d'un régime provincial d'assurance-dépôts et que, par conséquent, en cas d'insolvabilité du FSP, le fournisseur de ce régime versera le produit de l'assurance-dépôts aux déposants
- 7.5 L'exception prévue au paragraphe 20(2) de la LAAPD ne s'applique pas à un FSP qui détient des fonds d'utilisateurs finaux dans un compte auprès d'une entité membre d'un régime provincial d'assurance-dépôts, même si ces fonds sont reconnus comme des dépôts assurés. En effet, dans ce cas, c'est l'entité fournissant le compte qui est membre du régime d'assurance-dépôts et non le FSP. Cette exception a pour but d'éviter une double protection inutile des fonds lorsqu'ils sont déjà protégés par les lois provinciales en cas d'insolvabilité d'un FSP qui est déjà membre d'un régime provincial d'assurance-dépôts.
- 7.6 Vous trouverez ci-dessous une liste des organismes qui administrent un régime provincial d'assurance-dépôts.
- Credit Union Deposit Insurance Corporation of British Columbia (Colombie-Britannique)
 - Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Alberta)
 - Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Saskatchewan)
 - Société d'assurance-dépôts du Manitoba
 - Autorité ontarienne de réglementation des services financiers
 - Autorité des marchés financiers (Québec)
 - Société d'assurance-dépôts des caisses populaires (Île-du-Prince-Édouard)
 - Credit Union Deposit Insurance Corporation (Nouvelle-Écosse)

Ligne directrice

- Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick
- Credit Union Deposit Guarantee Corporation (Terre-Neuve-et-Labrador)

7.7 Un FSP dont les fonds cessent d'être visés par l'exception prévue au paragraphe 20(2) de la LAAPD doit prendre des mesures immédiates pour se conformer aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.